



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2023/ 08 - 0139</b>
---	---

<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b>  <b>GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE D'UNE RÉFLEXION SUR LE REGROUPEMENT DES FONCTIONS "RESTAURATION" DE MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION ET DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN</b>  <hr/> Nomenclature Acte : <b>1.1.9- Groupement de commandes</b>
--	--

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3,

**Vu** les articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique encadrant les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupements de commandes.

**Vu** la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à conclure les conventions constitutives de groupement de commandes.

**Expose..**

Une réflexion entre Mont de Marsan Agglomération et le Centre Hospitalier de Mont de Marsan s'est engagée, visant à étudier la possibilité d'un rapprochement entre les unités de production culinaire des deux structures, sur le site de production communautaire. Il s'agirait de mutualiser les futurs investissements à programmer sur ces deux structures anciennes et de réaliser des économies d'échelle permettant de réduire les coûts de fonctionnement.

Dans cette perspective, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre les deux entités, aux fins de réalisation d'une étude de faisabilité technique, économique, financière et juridique.

Mont de Marsan Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement de commandes ainsi constitué par une convention ad hoc, organisera les opérations de sélection des candidats et notifiera le marché correspondant. Chacun des membres du groupement contribuera pour moitié au financement de l'étude.

**Décide** de constituer un groupement de commandes, dont Mont de Marsan Agglomération sera le coordonnateur, et dont l'objet sera la passation de marchés ou accords-cadres pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique, économique, financière et juridique d'un rapprochement entre les unités de production culinaire de la Communauté d'Agglomération et du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, le projet de convention constitutive étant joint en annexe.

Fait à Mont de Marsan, le 21 Août 2023

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le 21/08/2023

ID : 040-244000808-20230821-2023\_08\_139-AU



**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **Études liées à un regroupement des fonctions « restauration » du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et de Mont de Marsan Agglomération**

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Les articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique encadrent les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupements de commandes.

#### **À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation et de l'exécution de marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire les besoins définis à l'article 2.

##### **Article 2 : Définition des besoins**

Les besoins à satisfaire sont les suivants : études liées à un regroupement des fonctions « restauration » du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et de Mont de Marsan Agglomération. L'objectif est une approche pluridimensionnelle, afin d'aborder ce rapprochement dans ses aspects juridiques, financiers, organisationnels, humains, et de disposer d'un outil d'aide à la décision.

##### **Article 3 : Coordonnateurs du groupement de commandes**

Le coordonnateur désigné pour le groupement est Mont de Marsan Agglomération, dont le siège se situe 575 avenue du Maréchal Foch 40000 Mont de Marsan.

##### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur assure les missions suivantes, pour le compte du groupement :

- élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- informations des candidats ;
- rédaction du rapport d'analyse et de choix des attributaires;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres et/ou de la commission MAPA ;
- courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- négociations en procédure concurrentielle avec négociation, marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable et procédure adaptée ;
- signature et notification des marchés ou accords-cadres, avec transmission préalable au contrôle de légalité le cas échéant ;
- exécution administrative (modifications, reconductions, résiliation ...) ;
- gestion du pré-contentieux et du contentieux, y compris le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés ;
- animation du comité de suivi.

L'avis des membres du groupement sera par ailleurs recueilli, s'agissant du dossier de consultation avant envoi de la publicité et sur l'analyse des offres.

##### **Article 5 : Missions des membres**

Les membres du groupement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne du recensement quantitatif et qualitatif de ses besoins, ainsi que de la communication de leur montant prévisionnel au coordonnateur,

Chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.



## **Article 6 : Dispositions financières**

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par chaque coordonnateur.

Les frais de publicité liés à la passation et à l'attribution des marchés ou accords-cadres sont également répartis entre les membres du groupement. Le coordonnateur émettra un titre de recette à l'attention des autres membres.

## **Article 7 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

## **Article 8 : Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte pour une durée d'un an.

## **Article 9 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée à la fois aux autres membres du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

## **Article 10 : Attribution des marchés du groupement**

S'agissant d'une procédure adaptée, l'examen des offres est assuré par le comité de suivi constitué selon les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention. Les règles d'attribution et de signature des marchés sont celles régissant le fonctionnement de l'établissement coordonnateur.

## **Article 11 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, composé de 9 membres :

Pour Mont de Marsan Agglomération :

- Catherine DEMEMES, vice-présidente en charge de l'éducation et de la restauration,
- Céline CEZARD, directrice générale des services,
- Frédéric Bedin, directeur général adjoint,
- Franck Michaud, directeur général des pôles techniques,
- Philippe Dupuy, responsable du service restauration

Pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan :

- Christian Cataldo, directeur,
- Delphine Bart, directrice des ressources matérielles,
- Olivier Machefer, ingénieur restauration,
- Marie-José Colas, ingénieur travaux.

Le comité de suivi est présidé par Mme Catherine DEMEMES (et à son absence par Mme Céline CEZARD).

Il a pour missions :

- d'arrêter les orientations stratégiques, juridiques et budgétaires du groupement ;
- de valider les cahiers des charges, études des offres, décision de choix ;
- de formuler une proposition de choix à l'autorité habilitée à passer et signer les marchés.

Le comité de suivi se réunit selon les besoins par convocation du coordonnateur adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.



### **Article 12 : Modifications de l'acte constitutif (hors adhésions)**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 13 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

### **Article 14 : Capacité à agir en justice**

Chaque membre du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière est divisée par le nombre des membres.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Mont de Marsan, le

### **Les membres du groupement :**

Pour Mont de Marsan Agglomération,  
Le Président,  
Charles DAYOT

Pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan,  
Le Directeur,  
Christian CATALDO